



2023-D- 82

Décision du Président
Portant délégation du Droit de Prémption Urbain
À L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)
Concernant le bien cadastré Section P30,
Sise 43 avenue de la République à Vincennes

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à R.213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal de Vincennes en date du 30 mai 2007 adoptant le Plan Local d'Urbanisme modifié par délibérations du conseil municipal des 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, et du conseil de territoire Paris Est Marne & Bois n°16-47 du 29 mars 2016, n°17-05 du 30 janvier 2017, n°19-117 du 1er octobre 2019 et n°2022-94 du 5 juillet 2022,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-63 du 9 juillet 2020 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître De Oliveira Marina reçue en mairie de Vincennes le 17 avril 2023 et enregistrée sous le numéro IA 094 080 23 00351, portant sur le bien à usage d'habitation cadastré section P30, sis 43 avenue de la République, au prix de 3 719 810,00 € (trois millions sept cent dix-neuf mille huit cent dix euros) et une commission de 130 190,00€ TTC (cent trente mille cent quatre-vingt-dix euros) à la charge de l'acquéreur,

VU la convention d'intervention foncière signée le 29 avril 2021 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur l'ensemble de son territoire,

VU la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

CONSIDERANT que le bien sus-décrié est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 17 avril 2023 et enregistrée sous le numéro IA 094 080 23 00351 portant sur le bien à usage d'habitation cadastré section P30, sis 43 avenue de la République, au prix de 3 719 810,00 € (trois millions sept cent dix-neuf mille huit cent dix euros) et une commission de 130 190,00€ TTC (cent trente mille cent quatre-vingt-dix euros) à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 15/06/2023

Le Président,



O. Capitani
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 15/06/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le